



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Les élus de la commune de Monflanquin considèrent l'activité associative comme un vecteur de dynamisme, de solidarité et de promotion pour le territoire. Ils se réservent le droit d'octroyer une subvention à une association, tant pour son fonctionnement courant que pour un investissement ou un événement exceptionnel. Pour rappel, une subvention n'est en aucun cas un droit absolu. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal, suivant l'avis du comité consultatif appelé « commission », selon les axes de développement qu'il privilégie pour le village. Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

ARTICLE 1 : ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901
- et œuvrer activement pour l'animation, la solidarité sociale, la pratique physique et sportive, la culture, l'art, l'entretien de la mémoire et du patrimoine communal ou avoir des actions envers l'enfance et la jeunesse ou le bien vieillir sur la commune de Monflanquin.

Une association extérieure à notre territoire peut prétendre à une subvention de fonctionnement si elle apporte un service, une aide à des citoyens Monflanquinois.

ARTICLE 2 : TYPES DE SUBVENTIONS

Les associations éligibles peuvent déposer deux types de demande :

- subvention de fonctionnement : c'est une aide financière de la commune pour l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Une demande par an est autorisée.
- subvention exceptionnelle : c'est une aide exceptionnelle de la commune pour une acquisition, la réalisation de travaux, une action précise (manifestation, championnat, etc.), un déficit budgétaire lié à une manifestation (cause intempéries, crise sanitaire, accident, etc.). Elle ne pourra être sollicitée tous les ans.

ARTICLE 3 : DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations peuvent faire une demande de subvention auprès de la mairie de Monflanquin.

Les dossiers sont à remplir et à renvoyer de préférence à partir du site internet de la mairie ([www.monflanquin.fr/Le coin des associations/Dossiers de demande de subvention](http://www.monflanquin.fr/Le_coin_des_associations/Dossiers_de_demande_de_subvention)). Toutefois les associations peuvent imprimer le dossier, le déposer à la mairie ou le renvoyer par voie postale. Les dossiers doivent être reçus en mairie au plus tard le **30 avril** pour le dossier de subvention de fonctionnement et tout au long de l'année pour le dossier de subvention exceptionnelle.

La commission se réserve le droit de ne pas traiter tout dossier incomplet ou bien déposé après la date limite.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour l'efficacité et la pertinence de l'aide publique, la commune s'appuie sur les critères suivants :

1 / Subvention annuelle de fonctionnement :

- la nature de l'activité principale de l'association et son intérêt public local
- le nombre d'adhérents
- le nombre d'adhérents de moins de 18 ans
- le rayonnement de l'association et de ses actions (communal, départemental, régional, national)
- l'organisation de manifestations sur l'espace public de la commune
- les gestes de l'association en faveur de l'environnement
- les interactions associatives
- les résultats financiers annuels de l'association et son solde bancaire
- la mise à disposition, ponctuelle ou récurrente d'un local municipal

Le calcul du montant de chaque subvention suivra le schéma suivant :

ACTIONS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE activités, sorties, projets culturels, citoyens ...
ACTIONS EN FAVEUR DU BIEN VIEILLIR activité physique, intellectuelle, sorties, interactions sociales, intergénérationnelles ...
SERVICE RENDU AUX MONFLANQUINOIS actions d'intérêt public, lien social, soutien financier, matériel, défense ...
ANIMATIONS PUBLIQUES lieu et nombre des animations ou manifestations culturelles, public concerné, rayonnement ...
DEVELOPPEMENT DURABLE respect du domaine public, tri des déchets, vaisselle réutilisable, compost ...
ENTRAIDE ENTRE ASSOCIATIONS aide apportée aux autres associations, manifestations conjointes ...
REAJUSTEMENT selon solde bancaire, avantages en nature, origine de l'association...

2 / Subvention exceptionnelle :

- la nature du projet de l'association
- l'intérêt public local du projet
- le budget prévisionnel de l'opération ou de l'événement
- le montant demandé

ARTICLE 5 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

L'attribution d'une subvention, tout comme un refus du conseil municipal, seront notifiés à l'association par courrier ou mail.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire de l'association. La subvention de fonctionnement accordée sera versée en une seule fois, avant le 31 juin de l'année. La subvention exceptionnelle sera versée après le vote du conseil municipal.

La subvention versée doit réellement contribuer à l'équilibre financier de l'association et en aucun cas permettre des placements qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} janvier 1901, relative au contrat d'associations.

ARTICLE 6 : RESTITUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association devra obligatoirement rendre compte de l'utilisation de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois qui suivront la réalisation du projet pour laquelle elle a été versée.

L'association devra restituer les avances qui lui ont été versées :

- si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue
- si les informations contenues dans le dossier sont inexactes ou incomplètes
- s'il n'a pas suffisamment ou pas du tout été mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX ÉVÈNEMENTS DE LA COMMUNE

Il sera demandé aux associations subventionnées par la commune une participation aux évènements de la commune (ex : fête de la musique, fête des bastides, fête de la Saint André, etc).

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION DU PUBLIC

L'association bénéficiaire s'engage à faire figurer sur ses supports de communication publics (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet) le logo de Monflanquin et/ou la mention « Avec le soutien de la commune de Monflanquin ».

Transmettre par mail au service communication / communication@monflanquin.fr :

- un visuel représentatif et de bonne qualité (JPEG, PNG ou PDF)
- le descriptif et tous les renseignements utiles au format texte (dans le corps du mail)

Elle devra stipuler également lisiblement dans ses comptes-rendus financiers, la subvention municipale.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE L'ASSOCIATION

L'association se doit d'informer la commune de Monflanquin de tout changement important (modifications des statuts, du bureau, du siège social, etc.).

L'association s'engage à convier le maire ou son représentant à son assemblée générale annuelle et à ses assemblées générales extraordinaires.

L'invitation sera transmise au moins 15 jours avant la date arrêtée.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

ARTICLE 11 : RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement entraînera :

- l'interruption de l'aide de la municipalité
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune de Monflanquin s'engagent à rechercher activement une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est précisé que le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Mis à jour le 14/03/2024